

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le



ID : 077-217701325-20260330-2026CM06-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

2026-2032

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé par délibération N°2026-06

PREAMBULE

Par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, les conseillers municipaux de Coupvray, au nombre de 23, ont signé la Charte de l' élu local, s'engageant sur des principes éthiques et déontologiques qui permettent d'améliorer l'action publique et le rôle des élus dans une démocratie. Conscients du caractère laïc de leur mandat, les élus du Conseil municipal, s'engagent à représenter l'ensemble des Cupressiennes et Cupressiens dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (philosophique, religieuse, sociale, etc.) et à veiller de manière intransigeante au respect des valeurs de la République.

Ils s'engagent à déclarer au Maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts entre leur fonction d' élu et leur vie personnelle, professionnelle ou associative. Les bonnes pratiques de gestion visant à prévenir les atteintes à la probité et à permettre la formation des élus, droit consacré par la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, sont un gage déontologique et éthique dans la conduite de l'action publique.

En vertu de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres du fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SOMMAIRE	
Chapitre I : Réunions du conseil municipal	p.4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales	
Chapitre II : Commissions	p.5
Article 6 : Commissions municipales	

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales Article 8 : Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	p.6
Article 9 : Présidence Article 10 : Quorum Article 11 : Pouvoirs Article 12 : Secrétariat de séance Article 13 : Accès et tenue du public Article 14 : Enregistrement des débats Article 15 : Séance à huis clos Article 16 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	p.8
Article 17 : Déroulement de la séance Article 18 : Débats ordinaires Article 19 : Suspension de séance Article 20 : Votes Article 21 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	p.11
Article 22 : Procès-verbaux Article 23 : Liste des délibérations	
Chapitre VI : Dispositions diverses	p.11
Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 25 : Modification du règlement Article 26 : Application du règlement	

CHAPITRE I – ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances (article L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, cependant le maire peut réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée trois jours francs avant la date de réunion. Ce délai passera à cinq jours francs lorsque la commune dépassera les 3 500 habitants.

L'envoi des convocations aux élus peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le maire jusqu'à un jour franc.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les membres du conseil municipal reçoivent la convocation au conseil municipal ainsi qu'un dossier comprenant l'ordre du jour de la réunion et ses pièces jointes. L'envoi avec la convocation d'une note explicative de synthèse (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants) est destiné à permettre aux conseillers de pouvoir appréhender le contexte et de comprendre les motifs de faits et de droit des mesures envisagées ainsi que de mesurer les implications de leurs décisions.

Article 5 : Questions orales (L. 2121-19)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Après l'épuisement de l'ordre du jour de chaque séance du conseil municipal, un temps est réservé aux questions orales d'intérêt local. Ces questions ne donnent lieu à aucun débat ni à aucun vote de l'assemblée.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. La transmission est effectuée par remise du texte écrit par mail au Cabinet du Maire deux jours francs (deux fois 24 heures, comptées de minuit à minuit) avant la séance du conseil municipal sous peine d'irrecevabilité.

La rédaction de la question écrite devra être la plus claire et succincte possible. Il doit être clairement indiqué le nom du conseiller municipal qui pose la question et être signé personnellement.

En cas d'absence de l'auteur de la question en séance, le maire peut apporter réponse, ou indiquer que la réponse sera apportée par écrit au conseiller municipal. Les questions déposées à l'expiration du délai de recevabilité sont traitées lors de la séance suivante.

Le maire, l'adjoint ou le délégué en charge du dossier répond aux questions posées.

CHAPITRE II – COMMISSIONS

Article 6 : Les commissions municipales (L2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Le maire est le président de droit de chaque commission.

Le rôle des commissions se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal met en place 6 commissions municipales et fixe à 10 le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Il désigne ceux qui y siégeront. Les conseillers municipaux participent à un minimum de deux commissions et à un maximum de trois commissions, excepté le Maire, qui est président de droit de toutes les commissions.

Les commissions sont animées soit par le maire soit par l'adjoint ou par le conseiller délégué. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées ou intéressées extérieures au conseil municipal.

Les commissions peuvent être réunies à tout moment ; elles ne sont soumises à aucun quorum. La convocation comportant l'ordre du jour doit être adressée dans un délai minimum de 3 jours francs.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées sous la forme d'un compte rendu. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Commission d'appel d'offre (CAO)

Il est constitué une commission d'appel d'offre (CAO) permanente composée des membres suivants :

- Le maire ou son représentant, président,
- Trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Ont voix délibérative, les membres mentionnés ci-dessus ; en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du code des marchés publics.

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES

Article 9 : Présidence (L. 2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le 1^{er} adjoint ou le suivant dans l'ordre du tableau prend la présidence de la séance. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum (L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite et selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 11 : Pouvoirs (L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir doit être remis au maire à l'ouverture de la séance ou par courrier (papier ou électronique) avant la séance du conseil municipal, avec signature de l'intéressé.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public (Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil municipal.

Les agents municipaux assistent en tant que de besoin aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire.

Article 14 : Enregistrement des débats (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par la municipalité par les moyens de communication audiovisuelle.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 15 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée (L. 2121-16 du CGCT)

Le maire assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble la séance ou l'ordre public.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il prend les décisions nécessaires afin d'assurer la sérénité des débats.

CHAPITRE IV – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Si elles sont jugées recevables par le conseil, celles-ci sont mentionnées sur le procès-verbal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tel qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte en fin de séance des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2222-23 du code général des collectivités territoriales

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Nul ne peut parler sans avoir préalablement levé la main, demandé et obtenu la parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question débattue ou trouble le déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire, qui peut appliquer les dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues. Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Maire. Le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure. L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la délibération sont entendus en tant que de besoin.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le maire peut donner la parole à une personne extérieure au conseil municipal pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet à l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats du conseil municipal. Il en est en particulier ainsi, lorsque la question soulevée par un conseiller municipal est avant toute autre chose d'ordre technique. La séance est alors immédiatement suspendue. Au terme de cette intervention, les débats reprennent.

Après chaque vote, une explication de vote peut être apportée ou demandée par le maire.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

Article 19 : Suspension de séance

A la demande d'un ou de plusieurs conseillers municipaux, le maire peut décider d'une suspension de séance dont il fixe la durée.

Article 20 : Votes (L2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament ou quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le résultat des votes est constaté par le président. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V – COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 22: Procès-verbaux (Article L. 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Article 23 : Liste des délibérations (Article L. 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

CHAPITRE VI - DISPOSITION DIVERSES

Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Article L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de mars 2026. Le président de séance est chargé de veiller au respect de l'application du présent règlement.

Fait à Coupvray et approuvé par délibération du 30 mars 2026

M. Thierry CERRI

Le Maire